



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-283

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-12-07-002 - ARRETE portant modification de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département des Bouches du Rhône (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-12-06-001 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (2 pages) Page 7

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-29-014 - RAA CDU 013-2016-0356 (8 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-12-07-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "LES AILES DE LA REUSSITE" sise 433, Boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE. (2 pages) Page 19

13-2017-12-07-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CARILLO Virginie", micro entrepreneur, domiciliée, 2, Chemin du Castellan - 13800 ISTRES. (2 pages) Page 22

13-2017-12-07-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "LUCIANO Dorothée", micro entrepreneur, domiciliée, 5A, Traverse des Roux - 13590 MEYREUIL. (2 pages) Page 25

13-2017-12-07-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MICHEL Anais", micro entrepreneur, domiciliée, 559, Avenue du Stade - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE. (2 pages) Page 28

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-01-009 - ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURD A8 et A57 DANS LE VAR et ALPES-M-3 (2 pages) Page 31

13-2017-12-01-010 - ARRETE D'interdiction de la circulation des véhicules poids-lourds sur les autoroutes A8,A50 et a52 et de fermeture au niveau d'Aubagne (2 pages) Page 34

13-2017-12-08-001 - Arrêté portant arrêt du compte administratif 2016 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles (9 pages) Page 37

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-12-06-002 - Arrêté préfectoral, en date du 6 décembre 2017, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 47

13-2017-10-26-010 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet commercial présenté par la société IMMOBILIERE CARREFOUR à Aix en Provence (2 pages) Page 50

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-12-01-008 - ARRETE PROCEDANT AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE
L'ALLEE DE LA COMPASSION SISE A MARSEILLE (12ème ARRONDISSEMENT)
(2 pages)

Page 53

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-12-07-002

ARRETE portant modification de l'arrêté de fermeture
hebdomadaire des salons de coiffure dans le département
des Bouches du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département des Bouches-du-Rhône

**La Préfète Déléguée
pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'Etat dans le département**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du Travail, et notamment l'article L. 3132-29, alinéa 1^{er} qui dispose que lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos ;

VU l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1988 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure du département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'à son article 1^{er}, ledit arrêté impose la fermeture le dimanche de l'ensemble des salons de coiffure du département et dispose à son article 2 que s'ajoute à ce jour de repos, pour les salariés, une journée supplémentaire directement accolée au dimanche prise sous forme soit d'une journée entière prise la veille ou le lendemain du dimanche, soit d'une demi-journée du samedi midi au lundi 14 heures ;

CONSIDERANT que ce même arrêté ne comporte aucune période de suspension de ses dispositions ;

CONSIDERANT toutefois que les signataires du protocole d'accord du 28 juillet 1988, à l'origine de l'arrêté préfectoral, avaient prévu la possibilité de suppression du repos dominical pendant les quinze derniers jours du mois de décembre de chaque année ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988, portant obligation de fermeture le dimanche des salons de coiffure implantés dans le département des Bouches-du-Rhône, sont suspendues durant les quinze derniers jours du mois de décembre de chaque année.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 DEC. 2017

La Préfète Déléguée
Pour l'Égalité des Chances

Marie Emmanuelle ASSIDON

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-12-06-001

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La Préfète
déléguée pour l'égalité des chances chargée
de l'Administration de l'Etat dans le Département

- Vu** les articles R 313-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-079-0005 du 20 mars 2013 fixant la liste des organisation syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0017 du 3 septembre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la proposition en date du 15 septembre 2017 de La Chambre de Métier et de l'Artisanat

ARRETE

Article 1er

L'article 1 – point 17 de l'arrêté préfectoral n°13 2016 10 24 008 du 24 octobre 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est supprimé et remplacé comme suit :

« Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : - Monsieur Olivier BIZOT

Suppléants : - Madame Nadia MAKHLOUFI
- Monsieur Patrick BONNET»

Article 2

Délai et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre chargé de l'agriculture). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2017

**Le Chef du service de l'Agriculture
et de la Forêt**

François LECCIA

Direction générale des finances publiques

13-2017-11-29-014

RAA CDU 013-2016-0356



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE C CEDEX 20
Tel : 04 91 09 60 78

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0356 du 29 novembre 2017

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représenté par Monsieur Francis BONNET , Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consenti par arrêté du 20 Octobre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont situés 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupants situé à MARSEILLE (13013)–38 Rue Frederic JOLIOT-CURIE .

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur et aux parties communes qui sont définis dans la convention cadre du site relative à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui sera annexé à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

-Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13013)– 38 Rue Frederic JOLIOT-CURIE d'une superficie totale (SHON) de 26762 m² dans laquelle il n'occupe que 2076,33 m².

Cadastré : parcelles 879-I-108 dont la contenance est de 53343 m² .

Identifiants Chorus:107904/170922/14

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 29 novembre 2017

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Pierre RICHTER
Directeur du CROUS

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation

Pierre RICHTER

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2014-0356

(Immeubles regroupés sur un même site)

| | | | | |
|------------------|------------------------------|----|---------------------------------------|----------|
| NOM DU SITE | ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE | | Date prise d'effet de la convention : | 01/01/14 |
| UTILISATEUR | CROUS AIX-MARSEILLE | | Durée (par défaut) : | 15 ans |
| ADRESSE | 38 RUE FREDERIC JOLIOU CURIE | | Intervalle contrôle (par défaut) : | ans |
| LOCALITE | MARSEILLE | | Ratio cible maximum (par défaut) : | m2/PdI |
| CODE POSTAL | 13013 | | Date de fin de la convention : | 31/12/30 |
| DEPARTEMENT | BOUCHES DU RHONE | | | |
| REF. CADASTRALES | CT 164/CT 161 | | | |
| ENPRISE (m2) | 2 164 | | | |
| SHON GLOBALE | 2076.55 | m² | | |
| SUB GLOBALE | 1 530.95 | m² | | |
| SUN GLOBALE | 0 | m² | | |

TABLEAU RECAPITULATIF

| N° CHORUS de l'Unité économique | N° CHORUS du terrain ou du bâtiment | N° CHORUS de la surface louée | Désignation générale (bâtiment, terrain) | Désign. surface louée | Adresse (si différente du site) | Références cadastrales (si différentes du site) | Catégorie de l'immeuble | SHON (en m²) | SUB (en m²) | SUN (en m²) | Nombre de postes de travail | Ratio d'occupation SUN/poste | Loyer annuel (euro) | 1er ratio SUN/poste | 2e ratio SUN/poste | Ratio cible 3e contrôle | Date de sortie anticipée du bâtiment |
|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|--|-----------------------|---------------------------------|---|-------------------------|--------------|-------------|-------------|-----------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| | | | | | | | | | | | | | | 30/12/99 | 30/12/99 | 30/12/99 | |
| 11 | PACA/107904 | 170922 | RESTAURANT ET CAFETERIA UNIVERSITAIRE | SL CROUS | | | slg 3 | 2076.55 | 1 530.95 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-12-07-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "LES AILES DE LA REUSSITE"
sise 433, Boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP833577620
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 04 décembre 2017 par Monsieur Pablo MASSA, Gérant de la SARL « **LES AILES DE LA REUSSITE** » dont le siège social est situé 433, Boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP833577620** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-12-07-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "CARILLO Virginie", micro
entrepreneur, domiciliée, 2, Chemin du Castellan - 13800
ISTRES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP529209025
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 décembre 2017 par Madame « **CARILLO Virginie** », micro entrepreneur, domiciliée, 2, Chemin du Castellan - 13800 ISTRES.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP529209025** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-12-07-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "LUCIANO Dorothée", micro
entrepreneur, domiciliée, 5A, Traverse des Roux - 13590
MEYREUIL.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP510278153
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 novembre 2017 par Madame « **LUCIANO Dorothee** », micro entrepreneur, domiciliée, 5A, Traverse des Roux - 13590 MEYREUIL.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP510278153** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-12-07-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "MICHEL Anais", micro
entrepreneur, domiciliée, 559, Avenue du Stade - 13610
LE PUY SAINTE REPARADE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP811243872
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 05 décembre 2017 par Madame « **MICHEL Anais** », micro entrepreneur, domiciliée, 559, Avenue du Stade 13610 LE PUY SAINTE REPARADE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP811243872** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-01-009

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS-LOURD A8 et A57 DANS LE
VAR et ALPES-M-3**



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS
SUR LES AUTOROUTES A8 ET A57 DANS LE VAR ET LES ALPES-MARITIMES**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-249 du 23 octobre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-11-17-002 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant que la vigilance météorologique de niveau Orange en cours et les perturbations neigeuses associées, justifient une interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur les autoroutes A 8 et A 57 dans le département du Var le vendredi 1^{er} décembre 2017 à compter de 21h00, et dans le département des Alpes-Maritimes le vendredi 1^{er} décembre 2017 à compter de 19h00, jusqu'au samedi 2 décembre 2017 à 12h, dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit depuis l'Italie vers Aix-en-Provence sur l'autoroute A 8 dans les Alpes-Maritimes sont interdits de circulation à compter du vendredi 1^{er} décembre 2017 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 2 décembre 2017 à 12h.

Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Méditerranéen par la mesure de stockage des poids lourds PIAM A 8/7 qui sera mise en place à l'Autoport de Vintimille dans les Alpes-Maritimes dans le sens Italie-France au PK 223.

Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit dans le Var sur les autoroutes A 8 et A 57 sont interdits de circulation à compter du vendredi 1^{er} décembre 2017 à partir de 21h00 jusqu'au samedi 2 décembre 2017 à 12h.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prennent fin par anticipation sur décision des forces de l'ordre après consultation de l'état-major de zone sud (04.91.24.20.18)

Article 3 : Les préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le directeur de la société d'autoroutes VINCI / ASF, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, du Var et des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL DE ZONE
BOULEVARD PAUL PEYTRAL 13282 MARSEILLE CDX 20 - TEL 04 42 94 94 00 - FAX 04 42 94 94 39

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 1^{er} décembre 2017,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

Par ordre

Chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE
Chef C.O.Z.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL DE ZONE
BOULEVARD PAUL PEYTRAL 13282 MARSEILLE CDX 20 - TEL 04 42 94 94 00 - FAX 04 42 94 94 39

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-01-010

**ARRETE D'interdiction de la circulation des véhicules
poids-lourds sur les autoroutes A8,A50 et a52 et de
fermeture au niveau d'Aubagne**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS
SUR LES AUTOROUTES A8, A50 ET A52 ET DE FERMETURE AU NIVEAU D'AUBAGNE
DE L'AUTOROUTE A50 DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRETE N°

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-249 du 23 octobre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-11-17-002 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant que la vigilance météorologique de niveau Orange en cours et les perturbations neigeuses, justifient une interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur les autoroutes A 8, A 50 et A 52 dans le département des Bouches-du-Rhône le vendredi 1^{er} décembre 2017 à compter de 23h00, et une fermeture totale de l'autoroute A 50 le vendredi 1^{er} décembre 2017 à compter de 23h00, jusqu'au samedi 2 décembre 2017 à 12h00, dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit vers le département du Var depuis les Bouches-du-Rhône sur les autoroutes A 50 et A 52 sont interdits de circulation dans les Bouches-du-Rhône à compter du samedi 2 décembre 2017 à partir de 01h00 jusqu'au samedi 2 décembre 2017 à 12h00.

Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Méditerranéen par la mesure de retournement au péage de Pont de l'Etoile au PR 20 sur l'A 52, puis par le stockage des poids lourds de la mesure du PIAM A 52/1 qui sera mise en place au PR 22 dans les Bouches-du-Rhône dans le sens Nord-Sud.

Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit vers l'Est depuis Aix-en-Provence vers le département du Var sur l'autoroute A 8 sont interdits dans les Bouches-du-Rhône le vendredi 1^{er} décembre 2017 à partir de 23h00, et ce jusqu'au samedi 2 décembre 2017 à 12h00.

Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Méditerranéen par la mesure de stockage des poids lourds PIAM A 8/1 qui sera mise en place sur l'A 8 dans les Bouches-du-Rhône dans le sens France-Italie au PK 22.

Ces interdictions de circulations ne sont applicables ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

L'autoroute A 50 est interdite au niveau d'Aubagne à tous les véhicules dans les Bouches-du-Rhône, par la mesure PIAM FER A 50/A 501 au PR 12+720 du samedi 2 décembre 2017 à partir de 01h00, et ce jusqu'au samedi 2 décembre 2017 à 12h00.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision des forces de l'ordre après consultation de l'état-major de zone sud (04 91 24 20 18).

Article 3 : Le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le commandant de Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le directeur interrégional des routes méditerranée, le directeur de la société d'autoroutes VINCI /ESCOTA, des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 1^{er} décembre 2017,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

Par ordre
Chef de bataillon Yves CHASSAGNE
C.E.Z.



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-08-001

Arrêté portant arrêt du compte administratif 2016 du
syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de
plaisance d'Arles

*Arrêté portant arrêt du compte administratif 2016 du syndicat mixte pour l'aménagement et la
gestion du port de plaisance d'Arles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ PORTANT ARRÊT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU PORT DE PLAISANCE D'ARLES

Le Préfète pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-26, L. 1612-19 et L.1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L232-1;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles et notamment son article 3;

VU la lettre du Préfet du 26 septembre 2017, enregistrée au greffe le 2 octobre 2017, par laquelle a été saisie la Chambre Régionale des Comptes en application du II de l'article L.5611-26 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du compte administratif 2016 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles sur les bases du compte de gestion 2016 définitif certifié par la DRFIP et la trésorerie d'ARLES ;

VU l'avis N°2017-0260 (contrôle N°2017-0200) rendu le 30 octobre 2017 par la Chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur ;

VU le compte de gestion 2016 définitif validé par la direction régionale des finances publiques le 14 mars 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}: Le compte administratif du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du port de plaisance d'Arles est arrêté et rendu exécutoire, conformément aux annexes II A1, II A2, II A3, II B1 et II B2 ci-jointes, intégrant le résultat reporté de l'exercice 2015, et en conformité avec le compte de gestion 2016 définitif établi par le comptable.

| <u>Syndicat mixte du port de plaisance d'ARLES</u> | Compte de gestion 2016 | | Compte administratif 2016 | |
|--|------------------------|----------------|---------------------------|----------------|
| | Budget unique en euros | Investissement | Fonctionnement | Investissement |
| Recettes nettes | 0,00 | 1,19 | 0,00 | 1,19 |
| Dépenses nettes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Solde d'exécution | 0,00 | 1,19 | 0,00 | 1,19 |

Budget unique:**Section de fonctionnement :**

Recettes : 1,19 euros

Dépenses : 0,00 euros

Section d'investissement :

Recettes : 0,00 euros

Dépenses : 0,00 euros

Excédent de fonctionnement de l'exercice 2015 : 23 986,90€

Résultat de fonctionnement cumulé à la clôture de l'exercice 2016 : 23 988,09€

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3: Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte-d'Azur, l'ordonnateur en fonction du syndicat mixte du port de plaisance d'ARLES et le président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
David COSTE

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| VUE D'ENSEMBLE | A1 |

EXECUTION DU BUDGET

| | | DEPENSES | | RECETTES | |
|--|---------------------------|----------|------|----------|------|
| REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres) | Section de fonctionnement | A | 0,00 | G | 1,19 |
| | Section d'investissement | B | 0,00 | H | 0,00 |

| | | + | | + | |
|---------------------------|---|---|--------------|---|---------------|
| REPORTS DE L'EXERCICE N-1 | Report en section de fonctionnement (002) | C | 0,00 | I | 23 986,90 |
| | | | (si déficit) | | (si excédent) |
| | Report en section d'investissement (001) | D | 0,00 | J | 0,00 |
| | | | (si déficit) | | (si excédent) |

| | | = | | = | |
|--------------------------------|--|-----------|------|-----------|-----------|
| TOTAL (réalisations + reports) | | = A+B+C+D | 0,00 | = G+H+I+J | 23 988,09 |

| | | | | | |
|---|---|-------|------|-------|------|
| RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1) | Section de fonctionnement | E | 0,00 | K | 0,00 |
| | Section d'investissement | F | 0,00 | L | 0,00 |
| | TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1 | = E+F | 0,00 | = K+L | 0,00 |

| | | | | | |
|-----------------|---------------------------|---------------|------|---------------|-----------|
| RESULTAT CUMULE | Section de fonctionnement | = A+C+E | 0,00 | = G+I+K | 23 988,09 |
| | Section d'investissement | = B+D+F | 0,00 | = H+J+L | 0,00 |
| | TOTAL CUMULE | = A+B+C+D+E+F | 0,00 | = G+H+I+J+K+L | 23 988,09 |

DETAIL DES RESTES A REALISER

| Chap. | Libellé | Dépenses engagées non mandatées | Titres restant à émettre |
|--|--|---------------------------------|--------------------------|
| TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | E | 0,00 |
| 011 | Charges à caractère général | 0,00 | K |
| 012 | Charges de personnel, frais assimilés | 0,00 | 0,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 0,00 | 0,00 |
| 656 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Produits services, domaine et ventes div | | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes | | 0,00 |
| 74 | Dotations et participations | | 0,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | | 0,00 |
| 013 | Atténuations de charges | | 0,00 |
| 76 | Produits financiers | | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels | | 0,00 |
| TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | F | 0,00 |
| 010 | Stocks (4) | 0,00 | L |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | | 0,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 |

| Chap. | Libellé | Dépenses engagées non mandatées | Titres restant à émettre |
|-------|--|---------------------------------|--------------------------|
| 18 | Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6) | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (5) | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participat° et créances rattachées | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 |

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

| | |
|--|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES | A2 |

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Crédits employés (ou restant à employer) | | | Crédits annulés |
|---|--|------------------------------------|--|----------------------|----------------------------------|------------------|
| | | | Mandats émis | Charg. rattachées | Restes à réaliser au 31/12 | |
| 011 | Charges à caractère général | 21 786,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 21 786,90 |
| 012 | Charges de personnel, frais assimilés | 4 500,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 500,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 656 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 26 286,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 26 286,90 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 68 | Dotations provisions semi-budgétaires (1) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 0,00 | | | | |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 26 286,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 26 286,90 |
| 023 | Virement à la section d'investissement (2) | 0,00 | | | | |
| 042 | Opérat° ordre transfert entre sections (2) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| 043 | Opérat° ordre intérieur de la section (2) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| TOTAL | | 26 286,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 26 286,90 |
| Pour information | | (3) 0,00 | | | | |
| D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1 | | | | | | |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Crédits employés (ou restant à employer) | | | Crédits annulés |
|--|--|------------------------------------|--|---------------------|----------------------------------|-----------------|
| | | | Titres émis | Prod. rattachées | Restes à réaliser au 31/12 | |
| 013 | Atténuations de charges | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Produits services, domaine et ventes div | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74 | Dotations et participations | 2 300,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 300,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 0,00 | 1,19 | 0,00 | 0,00 | -1,19 |
| Total des recettes de gestion courante | | 2 300,00 | 1,19 | 0,00 | 0,00 | 2 298,81 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78 | Reprises provisions semi-budgétaires (1) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | 2 300,00 | 1,19 | 0,00 | 0,00 | 2 298,81 |
| 042 | Opérat° ordre transfert entre sections (2) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| 043 | Opérat° ordre intérieur de la section (2) | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | 0,00 | 0,00 | | | 0,00 |
| TOTAL | | 2 300,00 | 1,19 | 0,00 | 0,00 | 2 298,81 |
| Pour information | | (3) 23 986,90 | | | | |
| R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1 | | | | | | |

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

| | |
|--|-----------|
| II -- PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES | A3 |

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Mandats émis | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
|-------|---|------------------------------------|--------------|-------------------------------|---------------------|
| 010 | Stocks (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 5 876 170,00 | 0,00 | 0,00 | 5 876 170,00 |
| | Total des opérations d'équipement | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Total des dépenses d'équipement | 5 876 170,00 | 0,00 | 0,00 | 5 876 170,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participat° et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 0,00 | | | |
| | Total des dépenses financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 45... | Total des opé. pour compte de tiers (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Total des dépenses réelles d'investissement | 5 876 170,00 | 0,00 | 0,00 | 5 876 170,00 |
| 040 | Opérat° ordre transfert entre sections (1) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (1) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| | Total des dépenses d'ordre d'investissement | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| | TOTAL | 5 876 170,00 | 0,00 | 0,00 | 5 876 170,00 |
| | Pour information | (2) 0,00 | | | |
| | D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1 | | | | |

RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Titres émis | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
|-------|--|------------------------------------|-------------|-------------------------------|---------------------|
| 010 | Stocks (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 3 525 702,00 | 0,00 | 0,00 | 3 525 702,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (hors 165) | 2 350 468,00 | 0,00 | 0,00 | 2 350 468,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Total des recettes d'équipement | 5 876 170,00 | 0,00 | 0,00 | 5 876 170,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 138 | Autres subvent° invest. non transf. | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Compte de liaison : affectat° (BA,régie) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participat° et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | | 0,00 | |
| | Total des recettes financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 45... | Total des opé. pour le compte de tiers (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Total des recettes réelles d'investissement | 5 876 170,00 | 0,00 | 0,00 | 5 876 170,00 |
| 021 | Virement de la sect° de fonctionnement (1) | 0,00 | | | |
| 040 | Opérat° ordre transfert entre sections (1) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |

Etablissement Public - Syndicat Mixte du port de plaisance - CA - 2016

| Chap. | Libellé | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Titres émis | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
|---|------------------------------|------------------------------------|-------------|-------------------------------|---------------------|
| 041 | Opérations patrimoniales (1) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 |
| TOTAL | | 5 876 170,00 | 0,00 | 0,00 | 5 876 170,00 |
| Pour information | | (2) 0,00 | | | |
| R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1 | | | | | |

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (loisement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| BALANCE GENERALE DU BUDGET | B1 |

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

| | FONCTIONNEMENT | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|--|---|---------------------------|---------------------------|-------------|
| 011 | Charges à caractère général | 0,00 | | 0,00 |
| 012 | Charges de personnel, frais assimilés | 0,00 | | 0,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | | 0,00 |
| 60 | Achats et variation des stocks (3) | | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 0,00 | | 0,00 |
| 656 | Frais fonctionnement des groupes d'élus (4) | 0,00 | | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 68 | Dot. aux amortissements et provisions | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 71 | Production stockée (ou déstockage) (3) | | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses de fonctionnement – Total | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1 | | | | 0,00 |

| | INVESTISSEMENT | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|--|--|---------------------------|---------------------------|-------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 15 | Provisions pour risques et charges (5) | | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Compte de liaison : affectat° (BA,régie) | (8) 0,00 | | 0,00 |
| | Total des opérations d'équipement | 0,00 | | 0,00 |
| 19 | Différences sur réalisation d'immo. (5) | | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (6) | (9) 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 28 | Amortissement des immobilisations (reprises) | | 0,00 | 0,00 |
| 29 | Prov. pour dépréciat° immobilisations (5) | | 0,00 | 0,00 |
| 39 | Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5) | | 0,00 | 0,00 |
| 45... | Total des opérations pour compte de tiers (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 481 | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | 0,00 | 0,00 |
| 49 | Prov. dépréc. comptes de tiers (5) | | 0,00 | 0,00 |
| 59 | Prov. dépréc. comptes financiers (5) | | 0,00 | 0,00 |
| 3... | Stocks | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses d'investissement – Total | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1 | | | | 0,00 |

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| BALANCE GENERALE DU BUDGET | B2 |

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

| | FONCTIONNEMENT | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|--|--|---------------------------|---------------------------|------------------|
| 013 | Atténuations de charges | 0,00 | | 0,00 |
| 60 | Achats et variation des stocks (3) | | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Produits services, domaine et ventes div | 0,00 | | 0,00 |
| 71 | Production stockée (ou déstockage) | | 0,00 | 0,00 |
| 72 | Production immobilisée | | 0,00 | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 0,00 | | 0,00 |
| 74 | Dotations et participations | 0,00 | | 0,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 1,19 | 0,00 | 1,19 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78 | Reprise sur amortissements et provisions | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 79 | Transferts de charges | | 0,00 | 0,00 |
| Recettes de fonctionnement – Total | | 1,19 | 0,00 | 1,19 |
| Pour information | | | | 23 986,90 |
| R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1 | | | | |

| | INVESTISSEMENT | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|---|--|---------------------------|---------------------------|-------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 0,00 | | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 15 | Provisions pour risques et charges (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Compte de liaison : affectat° (BA,régie) | (8) 0,00 | | 0,00 |
| 19 | Différences sur réalisation d'immo. | | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles(5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation(5) | (9) 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours(5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 28 | Amortissement des immobilisations | | 0,00 | 0,00 |
| 29 | Prov. pour dépréciat° immobilisations (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 39 | Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 45... | Opérations pour compte de tiers (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 481 | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | 0,00 | 0,00 |
| 49 | Prov. dépréc. comptes de tiers (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 59 | Prov. dépréc. comptes financiers (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 3... | Stocks | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes d'investissement – Total | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Pour information | | | | 0,00 |
| R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1 | | | | |

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-12-06-002

Arrêté préfectoral, en date du 6 décembre 2017, portant
modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 6 DEC. 2017

**BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

.../...

VU l'arrêté du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 juillet 2015, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

1) Six représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,*
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant,*
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,*
- le directeur de cabinet du préfet, ou son représentant,*
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,*
- la directrice de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, ou son représentant ;*

1bis) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-26-010

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial concernant le projet commercial présenté par
la société IMMOBILIERE CARREFOUR à Aix en
Provence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 13 001 16J0362 enregistrée le 21 avril 2017 en mairie d'Aix-en-Provence ;
- VU le recours exercé par la société « IMMOBILIERE CARREFOUR », enregistré le 13 juillet 2017 sous le numéro 3397D et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2017 concernant son projet d'extension de 5 100 m² d'un ensemble commercial CARREFOUR par extension de sa galerie marchande de 17 boutiques d'une surface totale de vente de 2 200 m² et 2 moyennes surfaces d'une surface totale de 2 900 m² à Aix-en-Provence ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Alexandre GALLESE, adjoint au maire d'Aix en Provence, délégué à l'urbanisme ;

Amaury DE KERPOISSON, responsable juridique CARREFOUR, Maïa KWAK, directrice promotion immobilière CARREFOUR, Pascal JAHAN, directeur technique CARREFOUR ;

Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est très compact ; que les parcs de stationnement sont conçus sur 3 niveaux ;

- CONSIDERANT** que le site est bien desservi par les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que les orientations du PADD du SCoT du Pays d'Aix indiquent que la stratégie commerciale du Pays d'Aix consiste à renforcer les complémentarités entre l'offre commerciale de proximité et l'offre métropolitaine ;
- CONSIDERANT** que le projet ne générera pas d'imperméabilisation supplémentaire, l'emprise au sol supplémentaire des bâtiments est de 1 472 m², pour une extension de 5 100 m² de surface de vente, réalisée sur une partie déjà imperméabilisée du terrain d'assiette ;
- CONSIDERANT** que l'extension du bâtiment sera conçue dans le respect de la RT 2012 améliorée de 15 % ; qu'un niveau Very Good de la certification BREEAM est visé ;

EN CONSEQUENCE : le recours susvisé est admis,

émet un avis favorable au projet porté par la société « IMMOBILIERE CARREFOUR », d'extension de 5 100 m² d'un ensemble commercial CARREFOUR par extension de sa galerie marchande de 17 boutiques d'une surface totale de vente de 2 200 m² et 2 moyennes surfaces d'une surface totale de 2 900 m² à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;

Votes favorables : 9
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-12-01-008

**ARRETE PROCEDANT AUX MODIFICATIONS
STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE L'ALLEE DE
LA COMPASSION
SISE A MARSEILLE (12ème ARRONDISSEMENT)**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PROCEDANT AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE L'ALLEE DE LA COMPASSION
SISE A MARSEILLE (12^{ème} ARRONDISSEMENT)**

**La Préfète pour l'Égalité des Chances
chargée de l'administration de l'État dans le département**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'allée de la Compassion sise dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 4 mars 2017 portant sur la modification des articles 4 et 6 des statuts de l'association ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'allée de la Compassion doivent être modifiés, en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet susvisée ;

A R R E T E

Article 1er. Les articles 4 et 6 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'allée de la Compassion sise dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille, sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'allée de la Compassion. Il sera affiché en mairie du 6ème secteur (11ème et 12ème arrondissements) de Marseille sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 4. Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, le Maire du 6ème secteur de Marseille et le Président de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'allée de la Compassion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER